

Mesures conjoncturelles concernant la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Présentation du Gouvernement et de la Caisse de pensions

Synthèse de la CPJU www.cpju.ch
10 janvier 2018

Capitalisation partielle : exigences de la loi fédérale



CAISSE DE PENSIONS
de la République et Canton du Jura

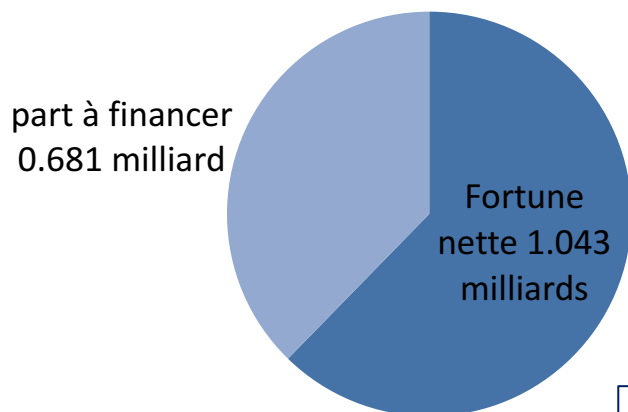
1. La fortune d'une caisse de pensions permet de faire face à ses engagements (paiement des pensions en cours et avoirs des assurés). Le ratio entre la fortune et les engagements correspond au **taux de couverture**.
2. **La garantie de l'Etat permet aux caisses de pensions dans le secteur public d'être en capitalisation partielle (taux de couverture inférieur à 100%).**
 - Les caisses publiques doivent atteindre progressivement un taux de couverture de 80% jusqu'en 2052.
 - Cette évolution progressive jusqu'à 80% est appelée chemin de croissance.
 - Le plan de financement permettant de démontrer le respect du chemin de croissance doit être actualisé tous les cinq ans.

Capitalisation partielle : exigences de la loi fédérale



CAISSE DE PENSIONS
de la République et Canton du Jura

Taux de couverture au 31.12.2016: 60.5%



Paliers fixés par la loi :

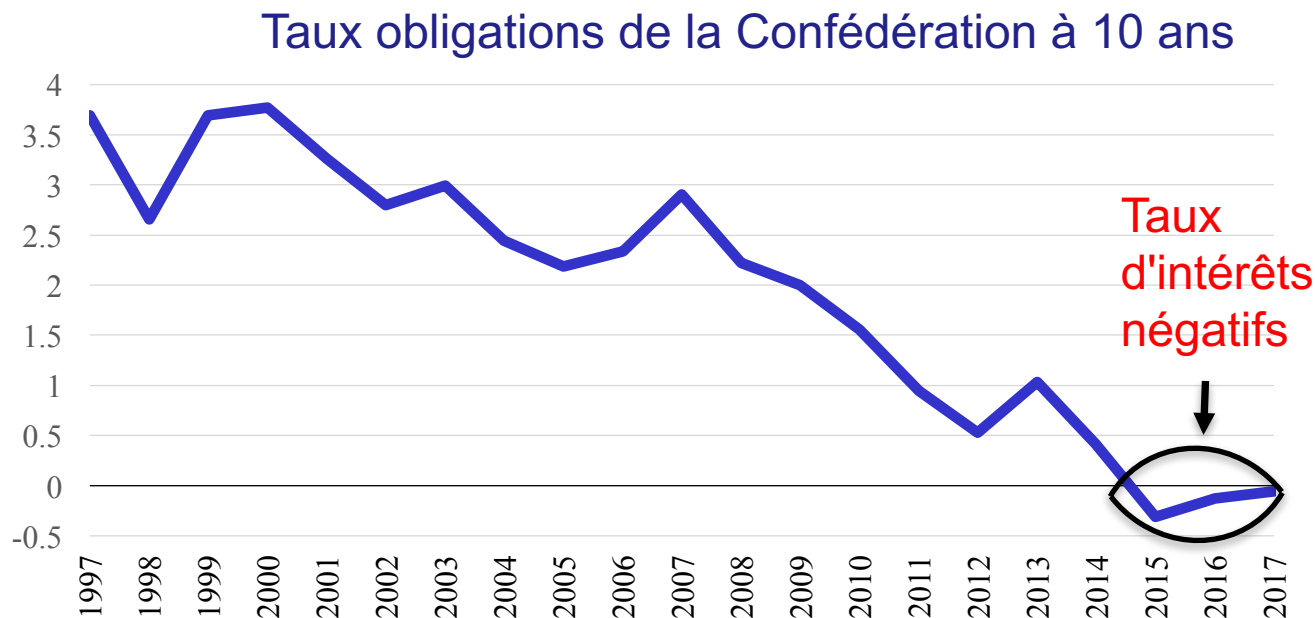
- 60% en 2020
- 75% en 2030
- 80% en 2052

Les capitaux de prévoyance: 1.724 milliards

- Depuis 2014 et jusqu'à fin 2016, les objectifs fixés par l'expert pour la progression du taux de couverture ont été respectés (58.3% à fin 2014 et **60.5% à fin 2016**).
- Cette progression a été possible grâce à un rendement moyen de 4% sur les trois dernières années (2014 à 2016). En 2017, le rendement a été particulièrement bon : supérieur à 8%; le rendement sert à rémunérer les pensionnés (3%), les avoirs des assurés (2.25%) et le solde à faire progresser le taux de couverture et la réserve de fluctuation de valeurs.

Situation sur les marchés des capitaux :

- Le taux sans risque (obligations de la Confédération à 10 ans) influence fortement le calcul du rendement global d'une caisse.
- Le présent cycle économique caractérisé par des faibles taux de rendement semble vouloir perdurer dans la zone Euro et en Suisse.



Contexte : adéquation de la performance attendue au taux technique de la Caisse



1. Actualisation du taux de rendement espéré

Classe d'actif	Part	Rend. espéré 2012	Rend. espéré 2015	Impact sur le taux moyen (pb)
Liquidités 2% & Obligations 34%	36%	2,6%	1,5%	-0.39
Actions	30%	6.5%	4.7%	-0.54
Immobilier	30%	3,8%	2,5%	-0.39
Matières premières	4%	4,3%	2%	-0.09
Total	100%	4.15%	2.75%	-1.40

2. La performance attendue ces prochaines années est de **2.75%**. Le taux technique doit être fixé à un niveau compris entre **0.3 et 0.5% en-dessous de la performance attendue, soit 2.25%**. Il correspond au rendement futur prévisionnel ainsi qu'à la recommandation de la Chambre suisse des experts.

Compétences du Conseil d'administration :

4 mesures



CAISSE DE PENSIONS
de la République et Canton du Jura

1. Diminution du taux technique de 3% à 2.25%

La baisse du taux technique de 0.75% implique une augmentation des engagements à l'égard des pensionnés de CHF 67.8 millions pour continuer à servir la même rente et donc une baisse immédiate du taux de couverture sur un exercice comptable.

2. Baisse linéaire et échelonnée du taux de conversion : impact sur les pensions futures des actifs

- Le taux de conversion est dépendant du taux technique : ne pas réduire le taux de conversion en cas de baisse du taux technique provoquerait un déficit de financement pour chaque départ en retraite
- Mesure transitoire (coût : CHF 13.4 millions) : baisse linéaire et échelonnée du taux de conversion sur cinq ans : le taux passera de 5.634% en 2019 à 5.345% en 2024
- Mesure durable : proposition d'augmentation du salaire cotisant, donc du financement du compte-épargne final, afin de compenser pratiquement la totalité de la réduction de la pension de retraite découlant de la baisse du taux de conversion.

3. Diminution du taux de pension en faveur du conjoint survivant de 70% à 60%



CAISSE DE PENSIONS
de la République et Canton du Jura

1. Les pensions acquises par les rentiers au moment du changement sont garanties malgré une inflation légèrement négative.
2. La seule mesure de la compétence du Conseil à l'égard des rentiers est le passage de 70% à 60% du taux de pension en faveur du conjoint survivant

Impact lors du décès d'un assuré ou d'un pensionné affilié à la Caisse :

- pension actuelle de survivant pour une pension de 3'000 => CHF 2'100 (70%)
- nouvelle pension de survivant pour une pension de 3'000 => CHF 1'800 (60%)

La comparaison avec d'autres caisses publiques (Suisse romande et canton de Berne) a montré que la prestation de conjoint survivant du canton du Jura de 70% est supérieure au taux moyen de 60%

Cette adaptation permet de réduire l'impact global sur les engagements à l'égard des pensionnés de CHF 17 millions (soit au final CHF 50.8 millions).

4. Augmentation du taux de pension en faveur des enfants de 20% à 25%



CAISSE DE PENSIONS
de la République et Canton du Jura

Conséquences en cas de décès d'un assuré actif marié avec un enfant :

	Situation actuelle	Situation future
Pension de conjoint survivant d'un assuré actif avant l'âge terme AVS	Au max. 70% de la pension d'invalidité assurée au jour du décès. Exemple : 70% de CHF 4'000, soit CHF 2'800.	Au max. 60% de la pension d'invalidité assurée au jour du décès. Exemple : 60% de CHF 4'000, soit CHF 2'400.
Pension d'orphelin	20% de CHF 4'000, soit CHF 800.	25% de CHF 4'000, soit CHF 1'000.
Total	CHF 3'600	CHF 3'400

Compétences du Parlement :

3 mesures

1. Augmentation du taux de cotisation de 1% pour l'exécution du plan de financement afin d'assurer le chemin de croissance

- La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle prévoit un taux de couverture à atteindre de 75% en 2030 alors qu'à fin 2016, le taux présenté par la Caisse est de 60.5%.
- Selon le calcul de l'expert basé sur les nouveaux paramètres, un financement supplémentaire de 1% de cotisation, correspondant à CHF 1.65 million, est nécessaire. Cette **cotisation supplémentaire** sera financée de manière paritaire entre les employeurs (0.5%) et les assurés (0.5%).
- Cette cotisation supplémentaire n'est pas versée sur les comptes épargne des assurés mais sert uniquement à atteindre l'objectif fixé par la loi.
- A noter que la loi actuelle prévoit déjà une cotisation de 1% pour assurer le respect du chemin de croissance.

2. Contribution de CHF 64.2 millions à charge de l'Etat et des employeurs affiliés afin de financer la baisse du taux technique et les mesures transitoires

1. Rappel des coûts :
CHF 50.8 millions : coût net lié aux droits acquis des pensionnés (CHF 67.8 millions – CHF 17 millions)
CHF 13.4 millions : mesures transitoires => baisse linéaire sur 5 ans du taux de conversion
CHF 64.2 millions : total à financer
2. Ce montant sera réparti entre l'Etat et les employeurs affiliés en proportion des engagements relatifs à leurs assurés.
3. La part de cette contribution à charge de l'Etat fera probablement l'objet d'un emprunt sur les marchés financiers.
4. Cette solution a été privilégiée par rapport aux conditions actuelles d'emprunts pour les employeurs. La variante consistant à augmenter davantage pour les employeurs la cotisation pour l'exécution du plan de financement a été écartée.

3. Augmentation du salaire cotisant

1. Pour compenser la baisse des prestations, il est proposé d'augmenter le salaire cotisant en prenant le 90% du salaire annuel brut (et non plus 85%), diminué du facteur de coordination de 2/3 de la rente simple maximale AVS :

Exemple : Salaire AVS de CHF 80'000

ancien calcul => CHF 80'000*85% - CHF 18'800 = CHF 49'200

nouveau calcul => CHF 80'000*90% - CHF 18'800 = CHF 53'200

2. Le coût induit par cette hausse des salaires cotisants est de CHF 2.9 millions pour les employeurs et CHF 2.2 millions pour les assurés (maintien du ration différent entre employeur (56%) et employé (44%))
3. Le passage de 85% à 90% se fera sur cinq ans.
4. Incidence de cette mesure sur les prestations : la comparaison entre l'ancien taux de conversion et le salaire cotisant à 85% avec le nouveau taux de conversion et le salaire cotisant à 90%, sur une carrière de 40 ans, permet d'obtenir une rente quasiment identique.

Conséquences sur les prestations en faveur des assurés



CAISSE DE PENSIONS
de la République et Canton du Jura

Salaire annuel	CHF 60'000	CHF 80'000	CHF 120'000
Plan actuel (total / salaire annuel) sans inflation	76.2%	75.2%	69.4%
<i>Intérêt 1.5% / conversion 5.706% => taux technique 3%</i>	21'340	32'606	55'138
AVS (échelle 44)	24'360	27'528	28'200
Total	45'700	60'134	83'338
Plan 2019 (total / salaire annuel) sans inflation	73.9%	72.6%	66.5%
<i>Intérêt 1.5% / conversion 5.345% => taux technique 2.25%</i>	19'971	30'515	51'620
AVS (échelle 44)	24'360	27'528	28'200
Total	44'331	58'043	79'820
Plan 2019 (total / salaire annuel) sans inflation	77.0%	75.7%	69.6%
<i><u>avec nouveau traitement cotisant</u></i>			
<i>Intérêt 1.5% / conversion 5.345% => taux technique 2.25%</i>	21'832	32'996	55'324
AVS (échelle 44)	24'360	27'528	28'200
Total	46'192	60'524	83'524

A ajouter la cotisation supplémentaire de 0.5%.

Conséquences financières envers les employeurs affiliés

Deux éléments sont à considérer :

1. L'augmentation des charges annuelles (augmentation des cotisations), proportionnelle à la masse salariale de leurs assurés dans la Caisse.

CHF 4.5 millions par année (dont 50% à la charge de l'Etat, soit CHF 2.2 millions), dont :

- CHF 2.9 millions : amélioration des prestations par l'augmentation du traitement cotisant;
- CHF 1.6 million : renforcement du chemin de croissance.

2. La contribution unique nécessaire afin de compenser les effets de la baisse du taux technique et de financer les mesures transitoires, proportionnelle aux avoirs de leurs assurés dans la Caisse.

CHF 64 millions : contribution de tous les employeurs affiliés, dont :

- CHF 34 millions : part brute de l'Etat (part nette : **CHF 25.4 millions**)
- CHF 30 millions : part des autres employeurs.

Les employeurs qui ont contracté un emprunt auprès de la Caisse lors de la recapitalisation en 2014 pourront compter sur une baisse du taux d'intérêt de 3% à 2.25% (= taux technique).

MESURES EQUILIBREES ET NECESSAIRES

- ✓ S'adaptent à l'environnement économique et à la conjoncture des taux bas à l'instar des autres caisses de pensions.
- ✓ Renforcent la fortune de la Caisse et ses possibilités d'investissement dans l'économie locale.
- ✓ Equilibrent les efforts entre contribuables et employés des collectivités publiques.
- ✓ Préservent un niveau de rente raisonnable grâce à la hausse du traitement cotisant
- ✓ Réduisent l'impact sur la capacité d'investissement de l'Etat.